

Les principales dispositions financières concernant les collectivités locales dans le projet de loi de finances pour 2018

Le 28 septembre 2017

N16-0946

EXFILO

Tél : 01.83.62.86.35
Fax : 01.83.62.86.34
contact@exfilo.fr

Cabinet d'expertise des finances locales

19 Avenue d'Italie 75013 Paris
6 rue Maurice Caunes 31200 Toulouse
400 Av. Roumanille 06906 Sophia-Antipolis

www.exfilo.fr

SARL au capital de 8.500 euros
SIREN 530 160 795
RCS Paris

I. TABLE DES MATIERES

II.	Article 3 : Dégrèvement de la taxe d'habitation	3
III.	Article 7 : Aménagement des modalités de calcul et de répartition de la CVAE	4
IV.	Article 16 : Fixation pour 2018 de la DGF et des allocations compensatrices	4
V.	Article 17 : Compensation des transferts de compétences aux régions et aux départements	5
VI.	Article 18 : Evaluation des prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales.....	5
VII.	Article 45 : Exonération de la cotisation minimum de CFE des redevables réalisation un très faible chiffre d'affaires	5
VIII.	Article 58 : Automatisation du FCTVA.....	6
IX.	Article 59 : Dotation de soutien à l'investissement local	6
X.	Article 60 : Répartition de la DGF.....	7
XI.	Article 61 : Modification des règles du FPIC.....	8
XII.	Article 62 : Revalorisation de la dotation pour les titres sécurisés	8
XIII.	Présentation du budget de l'Etat en une section de fonctionnement et une section d'investissement	9
XIV.	A propos de nous.....	10

II. ARTICLE 3 : DEGREVEMENT DE LA TAXE D'HABITATION

Codifié à l'article 1414 C du code général des impôts.

Pour les contribuables concernés, le montant du dégrèvement est égal à au montant de la cotisation de taxe d'habitation, calculée à partir des taux d'imposition 2017 (ou de l'année en cours si le taux de taxe d'habitation à diminué) et des abattements de l'année 2017 (ou de ceux de l'année en cours si les abattements ont augmenté).

Notons que le taux d'imposition à prendre en compte pour le calcul de la cotisation donnant lieu à dégrèvement est le taux consolidé (y compris taxes spéciales d'équipements et taxe GEMAPI), ce qui évite de gérer les problématiques liées aux transferts de taux entre communes et communautés.

Le 2° de l'article 1414 C CGI précise en outre que « *ce taux global est majoré le cas échéant des augmentations de taux postérieures à 2017 pour la part qui résulte strictement des procédures de lissage, d'harmonisation, de convergence prévues en cas de création de communes nouvelles, de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à un tel établissement* ».

La montée en puissance de ce dégrèvement sera étalée sur 3 ans : pour 2018, seuls 30% de la cotisation ainsi calculée sera dégrévée, pour 2019 ce sera 65%, puis 100% à compter de 2020.

Par ailleurs, l'exposé des motifs de l'article précise : « *Un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées ultérieurement par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences, de manière à garantir un dégrèvement complet, en 2020, pour les foyers concernés, sera discuté dans le cadre de la conférence nationale des territoires. Dans ce cadre sera également mise à l'étude une refonte plus globale de la fiscalité locale* ».

Vers une limitation du levier fiscal sur la taxe d'habitation ?

III. ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES MODALITES DE CALCUL ET DE REPARTITION DE LA CVAE

Codifié à l'article 1586 quater du CGI.

La cotisation à la valeur ajoutée est imposée selon un taux national de 1,5%. La problématique se pose de répartir localement cette imposition (et donc la valeur ajoutée) dans le cas d'une entreprise multi-établissements, puisque les entreprises ont une comptabilité unique (et non pas par établissements).

Les dispositions actuelles prévoient que la CVAE est partagée entre les communes où le contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés. Toutefois, cette disposition était défavorable au monde rural et trop favorable à l'Ile-de-France. En effet, il y a comparativement peu de monde dans les usines et hangars, situés en province, par rapport au siège situé à La défense ou en Ile-de-France.

Aussi, le 1386 octies du CGI prévoit que pour la répartition de la CVAE, les effectifs des sites pour lesquels la valeur locative des immobilisations industrielles représente plus de 20% de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE sont multipliés par un coefficient de 5 (contre 1 avant le PLF 2018), et que la-dite valeur locative des immobilisations industrielles est multiplié par un coefficient de 21 (contre 5 avant le PLF 2018).

Par ailleurs, l'article modifie la définition d'un groupe de société servant de base au calcul de la valeur ajoutée, afin de réduire les risques de minoration entre les sociétés mères et les sociétés filles.

IV. ARTICLE 16 : FIXATION POUR 2018 DE LA DGF ET DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Plusieurs points :

- **Pas de poursuite de la minoration de la DGF en 2018**, le montant de la contribution au redressement des finances publiques reste donc figé à son niveau 2017 ;
- **Modification du périmètre des variables d'ajustements** : les compensations fiscales faisant partie des variables d'ajustements et diminuant d'année en année, ne subiront plus de réductions supplémentaires pour 2018. En effet, la plupart des compensations fiscales sont sorties des variables d'ajustements, et la DCRTP y est intégrée.

Les variables d'ajustements comprennent : 1) la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE, pour les départements et les régions), 2) de **la DUCSTP**

(compensations de l'ex tax professionnelle, perçues par les communes y compris celles qui sont en FPU), et 3) de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle **DCRTP**.

Le taux de minoration pour 2018 des 3 dotations faisant dorénavant partie des variables d'ajustements est fixé à 9,20%.

V. ARTICLE 17 : COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES AUX REGIONS ET AUX DEPARTEMENTS

Actualisation des tarifs pour les compensations financières des transferts de compétences sur la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE).

VI. ARTICLE 18 : EVALUATION DES PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cet article récapitule les différentes dotations et prélèvements sur les recettes de l'Etat à destination des collectivités.

La principale diminution vient de la suppression de la DGF des Régions et son remplacement par une fraction de TVA (organisée par l'article 149 LF 2017).

VII. ARTICLE 45 : EXONERATION DE LA COTISATION MINIMUM DE CFE DES REDEVABLES REALISATION UN TRES FAIBLE CHIFFRE D'AFFAIRES

Les contribuables à la CFE ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 5 000€ sont exonérés de cotisation minimum, donnant lieu à compensation des collectivités pour la perte de recettes induites. Cette mesure n'entrera en vigueur qu'à compter de 2019. La compensation sera calculée à partir du taux appliqué par la commune ou l'EPCI au titre de l'année 2018.

Cette exonération est soumise à la règle européenne des minimis, qui prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir que 200 000€ d'aides sur une période de 3 exercices fiscaux.

VIII. ARTICLE 58 : AUTOMATISATION DU FCTVA

Codifié à l'article L.1615-1 CGCT.

Aujourd'hui, les attributions du FCTVA font l'objet d'une déclaration des collectivités et de leurs établissements publics. A compter de 2019, les attributions du FCTVA seront automatisés, par recours à une « *base comptable des dépenses engagées et mises en paiement* ».

La procédure sera décrite courant 2018.

IX. ARTICLE 59 : DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

Codifié à l'article L.2334-42 CGCT.

Une nouvelle dotation budgétaire est créée, la Dotation de soutien à l'investissement local, en faveur des communes et EPCI, de métropole et outre-mer.

Cette dotation est divisée en deux parts :

1. Première part : 615M€ pour le soutien de projets de :
 - a. Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,
 - b. Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics,
 - c. Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logement,
 - d. Développement du numérique et de la téléphonie mobile,
 - e. Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires,
 - f. Réalisation d'hébergement et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement d'habitants.
 - g. Réalisation d'opération visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signés entre le représentant de l'Etat et l'EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, d'agglomération, urbaine, métropole, syndicats fiscalisés, ...) ou le PETR (pôle d'équilibre territorial et rural).

Les attributions de la première part doivent être inscrites en investissement, sauf lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat avec le représentant de l'Etat, 10% du montant attribué des

subventions peuvent être inscrites en fonctionnement, pour financer des études préalables. Dans ce cas, la subvention n'est pas reconductible.

2. Seconde part : 50M€ pour l'attributions de subventions, principalement d'investissements, aux communes et EPCI à fiscalité propre qui s'engagent à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement sur la base d'un projet de modernisation et dans le cadre d'un contrat conclu avec le représentant de l'Etat

Les deux parts de cette dotation d'investissement seront réparties par Région (65% au prorata de la population régionale et 35% au prorata des communes situées en unité urbaine de moins de 50.000 habitants). Il semble que l'attribution dépendra du Préfet de Région.

X. ARTICLE 60 : REPARTITION DE LA DGF

Plusieurs points :

- **Prolongation des incitations financières à la création de communes nouvelles** : le délai de création de la commune nouvelle pour bénéficier des majorations et garanties sur la DGF est prolongé **au 1^{er} janvier 2019** (garantie de non diminution de leur dotation forfaitaire, possibilité de récupérer la dotation d'intercommunalité et de compensation de l'EPCI lorsque la commune nouvelle correspond au périmètre exact d'un EPCI) (article L.2113-20 CGCT)
- Pour les créations de communes nouvelles entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019, **la commune nouvelle percevra au moins les montants de DSR, DSU et DNP dont bénéficiaient les communes fondatrices**, lorsque la commune nouvelle regroupe moins de 10.000 habitants ou toutes les communes d'un EPCI de taille inférieure à 15.000 habitants (article L.2113-22 CGCT)
- **Les prélèvements sur fiscalité** (EPCI et communes en fiscalité additionnelle) ou sur les attributions de compensation (communes en FPU) au titre **du prélèvement SDIS sont figés à compter de 2018 à leur niveau 2017** (article L.2334-7-3 CGCT)
- **La DSR et la DSU progresseront chacune d'au moins 90M€**,

XI. ARTICLE 61 : MODIFICATION DES REGLES DU FPIC

Codifié à l'article L.233-6 CGTC.

- Suppression de l'augmentation du FPIC pour 2018, qui devait atteindre 2% des recettes fiscales du bloc local. Le montant total du FPIC restera donc à 1% comme en 2017, soit 1Mds€.
- Prolongation de la garantie existante pour 2017 à 2018 en cas de perte d'éligibilité au reversement du FPIC :
 - Les ensembles intercommunaux et communes isolées ayant perdu l'éligibilité en 2017 ou ceux qui perdent l'éligibilité en 2018 recevront une garantie à hauteur de 85% du montant la première année,
 - Pour 2019, ceux qui perdent leur éligibilité en 2019 ou qui l'ont perdu en 2018, obtiendront une dotation de garantie à hauteur de 70% du reversement 2018,

Attention, ce mécanisme remplace donc le précédent qui s'appliquaient aux EPCI qui perdaient leur éligibilité en 2017 et bénéficiaient d'une garantie à hauteur de 90% en 2017, 75% en 2018, 50% en 2019 puis plus rien à partir de 2020. Dorénavant, les EPCI ayant perdu l'éligibilité en 2017 ne recevraient plus que 70% en 2018 et plus rien les années suivantes.

Ce même article organise une modification du fonds de péréquation de la CVAE pour les départements, permettant les régularisations.

XII. ARTICLE 62 : REVALORISATION DE LA DOTATION POUR LES TITRES SECURISES

Codifié à l'article L.2335-16 CGTC.

Le niveau forfaitaire d'accompagnement par station passe de 5030€/an à 8580€/an. En outre, il est institué une majoration de 3530€/an pour chaque station ayant enregistré plus de 1875 demandes de passeports et de cartes d'identité au cours de l'année précédente.

XIII. PRESENTATION DU BUDGET DE L'ETAT EN UNE SECTION DE FONCTIONNEMENT ET UNE SECTION D'INVESTISSEMENT

<i>en milliards d'euros</i>	Budget 2018
Recettes de fonctionnement	303,4
<i>dont Impôts et taxes</i>	288,8
<i>dont autres recettes</i>	14,6
- Dépenses de fonctionnement	325,6
<i>dont charges à caractère général</i>	51,3
<i>dont dépenses de personnels</i>	130
<i>dont charges de gestion courante</i>	89,4
<i>dont reversements sur recettes pour l'UE</i>	20,2
<i>dont reversements sur recettes pour les collectivités</i>	34,7
= Epargne de gestion	-22,2
- Intérêts de la dette	41,2
= Epargne brute	-63,4
= Remboursement en capital de la dette	120,1
= Epargne nette	-183,5
Dépenses d'investissements hors dette	18,2
+ Dépenses financières	6,6
- Recettes d'investissement hors dette	13,3
= Besoin de financement des investissements	11,5
- Epargne nette	183,5
= Emprunt	195

Les ratios financiers des collectivités appliqués à l'Etat

Ratio 7 : Dépenses de personnels / Dépenses de fonctionnement (DRF)

39,9%

Ratio 9 : Marge d'autofinancement courant ((DRF+remboursement de dette)/RRF)

147%

Ratio 10 : Annuité de dette /RRF = Charge de la dette

53,2%

XIV. A PROPOS DE NOUS

La société EXFILO est un cabinet de conseil en stratégie et d'aide à la décision, spécialisé en finances et accompagnement de l'intercommunalité, composé de 3 pôles d'activités :

- **Finances locales et intercommunalité**
 - ✓ Audits financiers et fiscaux rétro-prospective, simulations DGF/FPIC,
 - ✓ Analyses financières et fiscales des créations, fusions, dissolution, extension d'EPCI,
 - ✓ Evaluation des transferts de compétences, calcul des attributions de compensation, impact dotation d'intercommunalité, scénarios de répartition de la DSC, mise en place de pactes fiscaux et financiers, CLECT,
- **Ingénierie contractuelle et financière** : Accompagnement au choix du mode de gestion, négociation des DSP, évolution des contrats,
- **Formation et veille législative** : Formations en finances publiques et intercommunalités, veille législative

Qualité et expertise reconnue et certifiée OPQCM

EXFILO a obtenu la certification OPQCM le 15 septembre 2017.

Cette certification est valable jusqu'au 30 septembre 2021.

La qualification OPQCM constitue une référence déterminante pour les professionnels, les clients et les pouvoirs publics. Selon l'arrêté du 19 décembre 2000, **elle est obligatoire pour les cabinets conseil qui délivrent des prestations juridiques à titre d'accessoire.**



Le domaine de qualification du cabinet EXFILO est « Finances : audit, conseil et gestion des risques financiers et d'assurances », ce qui recouvre notamment :

- Audit économique et financier, diagnostic, expertise financière ;
- Ingénierie financière, investissement, financement, trésorerie ;
- Évaluation globale du patrimoine, planification fiscale et financière ;
- Financement des collectivités locales ;
- Conseil en gestion prévisionnelle et contrôle de gestion ;
- Optimisation des coûts.

Pour en savoir plus : www.exfilo.fr